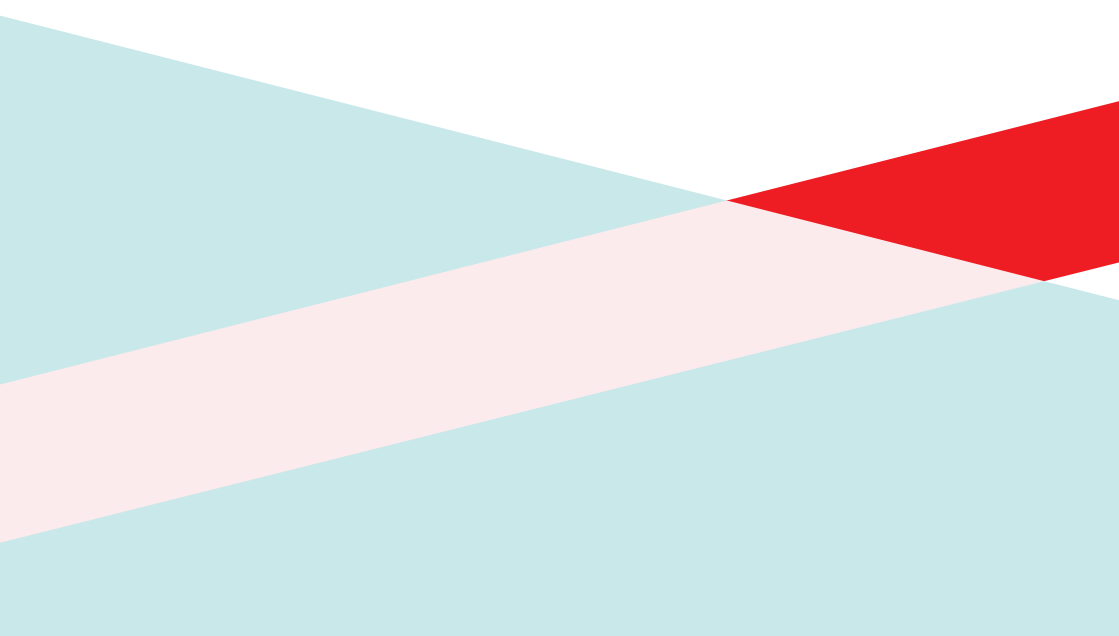

ETAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES POUR UNE REFORME DE LA LOI DE 1987 RELATIVE AUX ALLOCATIONS AUX PERSONNES HANDICAPEES

Baptiste MEUR

ETAT DE LA QUESTION
Octobre 2015



1. Introduction	4
2. La loi de 1987 et ses grands principes	4
1.1. Les grands principes de la loi de 1987.....	4
1.2. Les différentes allocations de la loi de 1987.....	5
3. La Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)	7
4. Quels principes et quelles pistes pour une réforme de la loi de 1987 ?	8
4.1. L'étude Handilab.....	8
4.2. La consultation publique.....	9
4.3. Quels principes dégagés pour une réforme de la loi de 1987 ?..	11
5. Vers quelle réforme ?	13
6. Conclusion	14



1. Introduction

En Belgique, la loi qui détermine l'octroi d'allocations aux personnes handicapées date de 1987. Le 2 juillet 2009, la Belgique ratifiait la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) ¹. L'ensemble des dispositions de cette Convention sont donc applicables sans limitation et sans exception aucune à l'ensemble des entités de l'Etat. Sont donc notamment visés l'Etat fédéral et les textes législatifs qui organisent le système d'allocations aux personnes handicapées.

Après 28 ans d'application et vu l'entrée en vigueur de plusieurs normes internationales, il est logique de s'interroger sur l'adaptation de cette législation aux obligations internationales de la Belgique, aux défis et aux évolutions qu'a pu connaître notre société.

La première partie de cet *Etat de la question* de l'IEV présentera les grands principes de la loi de 1987 et ses spécificités au regard d'autres allocations de notre système social.

Dans la seconde partie, nous aborderons le changement de paradigme suite à l'entrée en vigueur de la CDPH et les conséquences que ce changement induit pour les différentes législations s'adressant aux personnes en situation de handicap.

Enfin, dans la troisième partie, le présent *Etat de la question* proposera une analyse critique de la loi actuelle au regard de l'évolution du contexte international et de plusieurs contributions qui ont nourri la réflexion autour d'une réforme de la loi de 1987 ces dernières années. Cette analyse critique se basera sur plusieurs outils et documents essentiels tels que la CDPH, le résultat de la consultation menée sous l'égide du secrétaire d'Etat aux personnes handicapées Philippe Courard, ou encore sur l'étude *Handilab*.

2. La loi de 1987 et ses grands principes

2.1. Les grands principes de la loi de 1987

Le régime d'allocations aux personnes handicapées, organisé au sein de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, se distingue d'autres systèmes de protection sociale par trois caractéristiques majeures.

.....
¹ Convention disponible sur le site Internet des Nation Unies à l'adresse <http://www.un.org/disabilities/documents/convention/convoptprot-f.pdf>, dernière consultation le 2 juillet 2015.

C'est un système **non-contributif** : l'octroi des prestations ne dépend pas des cotisations financières des allocataires ou de leur éventuel employeur.

Le montant des allocations perçues par les bénéficiaires n'est pas non plus déterminé en fonction des revenus provenant d'une activité professionnelle antérieure, comme c'est par exemple le cas pour les allocations de chômage.²

C'est un système dit **résiduaire**. Les allocations peuvent être octroyées uniquement lorsque la personne a fait valoir ses droits aux autres prestations auxquelles elle peut prétendre (mutuelles, chômage, pension,...). Les allocations aux personnes handicapées ne sont octroyées que si ces droits font défaut, en tout ou en partie.³

Enfin, le système est soumis à des **conditions de ressources**, c'est-à-dire que les prestations sont octroyées et sont modulées en fonction des revenus de la personne handicapée et/ou de son partenaire.

Par ailleurs et étant donné que l'appellation peut parfois prêter à confusion, il est nécessaire de rappeler que les allocations de la loi de 1987 se distinguent du régime d'indemnité d'invalidité. L'indemnité d'invalidité est en effet octroyée par l'Institut national de la santé et d'assurance-invalidité (Inami) en cas d'incapacité de travail.⁴

2.2. Les différentes allocations de la loi de 1987⁵

L'article 2 de la loi de 1987 spécifie les différentes allocations auxquelles les personnes handicapées peuvent prétendre : l'allocation de remplacement de revenus (ARR), l'allocation d'intégration (AI) et l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA).

L'ARR est *« accordée à la personne handicapée qui est âgée d'au moins 21 ans et qui, au moment de l'introduction de la demande, est âgée de moins de 65 ans, dont il est établi que l'état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession*

² « L'ONEM détermine le montant journalier brut de votre allocation de chômage sur la base de : votre situation familiale, votre dernier salaire perçu et votre passé professionnel. », site internet de l'Office national de l'emploi, disponible à l'adresse <http://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t67>, dernière consultation le 27 août 2015.

³ Informations disponibles sur le site internet [socialsecurity.be](http://www.socialsecurity.be) à l'adresse https://www.socialsecurity.be/CMS/fr/citizen/displayThema/private_life/PRITH_8/PRITH_8_1.xml, dernière consultation le 27 août 2015.

⁴ Informations disponibles sur le site internet de la Direction générale des personnes handicapées (DGP) à l'adresse <http://www.handicap.fgov.be/fr/taxonomy/term/147/home>, dernière consultation le 27 août 2015.

⁵ En 2014, la DGP a reçu un nombre record de demandes d'allocations : 201.958 au total. Les demandes d'AI/ARR étaient au nombre de 111.120 (10% de plus qu'en 2013 et 39% de plus qu'en 2010). Rapport annuel 2014 de la DGP, disponible sur internet à l'adresse <http://www.handicap.fgov.be/sites/5030.fedimbo.belgium.be/files/explorer/fr/rapport-annuel-2014.pdf>, dernière consultation le 14 juillet 2015, p.7.

sur le marché général du travail. Le marché général du travail ne comprend pas les entreprises de travail adapté. »⁶

L'AI est « accordée à la personne handicapée qui, au moment de l'introduction de la demande, est âgée d'au moins 21 ans et de moins de 65 ans, dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi. »⁷

Tandis que l'APA est « accordée à la personne handicapée âgée d'au moins 65 ans dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi. L'allocation pour l'aide aux personnes âgées n'est pas accordée à la personne handicapée qui bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration. »⁸

Depuis les accords institutionnels de la sixième réforme de l'état, l'APA a été transférée aux entités fédérées.⁹ La compétence sera exercée par la Région wallonne et par la Cocom à Bruxelles.¹⁰

L'ARR et l'AI sont donc destinées aux personnes handicapées de plus de 21 ans et de moins de 65 ans. Ces deux allocations sont cumulables.¹¹ Plusieurs conditions doivent être remplies afin de pouvoir bénéficier des allocations aux personnes handicapées (AI et ARR).

Concernant l'ARR, le handicap doit tout d'abord être reconnu par les médecins de la Direction générale Personnes handicapées (DGPH) au sein du Service public fédéral (SPF) Sécurité sociale. Pour l'ARR, ce sont les conséquences du handicap sur la capacité à travailler (et non pas le handicap lui-même) qui sont prises en compte.

Si la capacité de gain est diminuée d'au moins deux tiers, la personne handicapée peut avoir droit à une ARR. Le montant maximal de l'ARR dépend en premier lieu de la situation familiale. Le montant maximal de l'allocation est déterminé ensuite en fonction des revenus du ménage.¹²

⁶ Article 2 §1 de Loi relative aux allocations aux personnes handicapées disponible sur le site du moniteur belge à l'adresse http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_ltoi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=1987022731, dernière consultation le 14/07/15.

⁷ Ibid., §2

⁸ Ibid., §3

⁹ Accords institutionnels de la sixième réforme de l'État disponible sur internet à l'adresse http://www.lachambre.be/kvvcr/pdf_sections/home/FRtexte%20dirrupo.pdf, dernière consultation le 14 juillet 2015.

¹⁰ Le traitement des dossiers et demandes n'a pas encore été transféré. Le SPF Sécurité sociale continuera à occuper l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et à assurer le suivi des dossiers existants jusque fin 2015, voir site internet de la Direction générale des personnes handicapées disponible sur internet à l'adresse <http://www.handicap.fgov.be/fr/news/transfert-de-competences>, dernière consultation le 01/09/2015.

¹¹ Il existe également d'autres conditions de nationalité et de résidence. L'ensemble des détails sont disponibles sur le site internet de la DGPH à l'adresse <http://www.handicap.fgov.be/fr/allocations/conditions>, dernière consultation le 14 juillet 2015.

¹² Allocations de remplacement de revenus, site internet de la DGPH à l'adresse <http://www.handicap.fgov.be/fr/allocations/allocation-de-remplacement-de-revenus>, dernière consultation le 14 juillet 2015.

Concernant l'Al, ce sont les conséquences du handicap sur l'autonomie de la personne handicapée qui constituent le fondement de l'allocation, et non les conséquences du handicap sur la capacité à travailler.

Un examen médical est réalisé par les médecins de la DGPH et la personne handicapée doit au minimum obtenir 7 points pour avoir droit à une allocation d'intégration. Lors de l'examen médical, le médecin évalue les conséquences du handicap sur six activités de la vie quotidienne, tels que se déplacer, cuisiner et manger, entretenir des contacts avec d'autres personnes,... Des points sont attribués par critère en fonction de la difficulté des personnes à réaliser ces activités.

Le montant maximal de l'Al dépend donc en premier lieu du degré d'autonomie. Ensuite, le montant maximal auquel la personne handicapée a droit en fonction de son degré d'autonomie est déterminé en fonction des revenus du ménage.¹³

3. La Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)

La CDPH constitue un point crucial pour le secteur du handicap vu le changement de philosophie que matérialise cette convention.

Le handicap renvoie en effet à des situations et à des politiques concrètes mais ces dernières sont définies de manière différente, avec des variantes en fonction de la représentation que la société se fait du handicap. Les représentations du handicap dépendent de notre rapport à ce qui est « autre ».¹⁴ Ces représentations sont fondamentales parce qu'elles guident et conditionnent en grande partie les politiques sociales et de lutte contre les discriminations menées par les différents pays européens.¹⁵

¹³ Allocations de remplacement de revenus, site internet de la DGPH à l'adresse, <http://www.handicap.fgov.be/fr/allocations/allocation-dintegration>, dernière consultation le 14 juillet 2015.

¹⁴ Approche des représentations sociales relatives à l'emploi des personnes handicapées en Région wallonne, Rapport de la recherche effectuée à la demande du Ministre W. Taminiaux, Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé, sous la direction de M. Mercier, Département de Psychologie, Faculté de Médecine, FUNDP, p. 8-9, disponible sur internet à l'adresse <https://pure.fundp.ac.be/ws/files/969075/38617.pdf>, dernière consultation le 2 juillet 2015.

¹⁵ Voir à ce propos Définition du handicap en Europe : analyse comparative, Etude préparée par l'Université de Brunel, 2004, disponible sur internet à l'adresse file:///C:/Users/meur/Downloads/complete_report_fr.pdf, dernière consultation le 3 juillet 2015.

La CDPH instaure de ce point de vue une rupture. Ce n'est désormais plus le handicap qui constitue l'obstacle, c'est la société qui comprend des obstacles qui ne permettent pas aux personnes en situation de handicap de jouir d'une intégration pleine et entière.

Le considérant e) du préambule de la Convention illustre parfaitement ce changement : « *Reconnaissant que la notion de handicap évolue et que le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres* ». ¹⁶

C'est donc désormais cette philosophie qui est censée guider les politiques publiques relatives aux personnes handicapées, dans toutes les sphères de la société : santé, éducation, mobilité, ...

4. Quels principes et quelles pistes pour une réforme de la loi de 1987 ?

Outre la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, plusieurs outils récents permettent de guider une réforme de la loi de 1987. Il s'agit principalement de l'étude *Handilab* « Position socioéconomique des personnes handicapées et effectivité des allocations aux personnes handicapées »¹⁷ et de la consultation organisée sous le précédent Gouvernement¹⁸.

4.1. L'étude *Handilab*

De nombreux enseignements majeurs peuvent être tirés de l'étude *Handilab* mais trois retiendront principalement l'attention.

Premièrement, les résultats de l'étude *Handilab* démontrent clairement que les ménages avec des personnes percevant une allocation sont dans une situation de vie précaire : 39.3% des personnes handicapées ont un revenu qui se trouve en dessous du seuil de pauvreté européen (alors que ce pourcentage s'élève à 14.6% dans la population belge totale).

.....
¹⁶ Considérant e) de la CDPH, op.cit.

¹⁷ Etude coordonnée par VAN AUDENHOVE Chantal - Katholieke Universiteit Leuven (K.U.Leuven) et disponible sur internet à l'adresse <http://www.belspo.be/belspo/fedra/proj.asp?l=fr&COD=AG/KK/154#descr>, dernière consultation le 14 juillet 2015.

¹⁸ Synthèse disponible sur internet à l'adresse <http://presscenter.org/fr/pressrelease/20121126/revision-de-la-loi-de-1987-sur-les-allocations-pour-les-personnes-handicapees-?page=2>, dernière consultation le 14/07/15.

Les résultats de la recherche *Handilab* démontrent donc clairement la situation de vie précaire des ménages avec des personnes percevant une allocation ARR/AI.¹⁹

Deuxièmement, les allocations ARR/AI ne couvrent pas de manière suffisante les coûts supplémentaires dus au handicap. Les ménages avec des personnes percevant une ARR/AI ont besoin en effet d'un revenu plus élevé que les ménages sans personne souffrant d'une déficience afin d'atteindre le même niveau de vie. Les personnes souffrant d'une déficience modérée sont pointés dans l'étude comme celles qui ont le plus de difficultés à supporter les coûts supplémentaires liés au handicap.

En effet, le système intervient le moins, toute proportion gardée, pour couvrir les coûts supplémentaires de ces personnes. Elle est donc la moins efficace pour ces personnes.²⁰

Enfin, les résultats de la recherche mettent en lumière l'isolement social au sein duquel doivent vivre de nombreuses personnes handicapées. Un tiers des répondants ne participe jamais à des activités.

Le coût des activités socio-culturelles est un obstacle pour 46% des personnes avec une ARR/AI. C'est également la première raison pour laquelle ils participent moins qu'ils le souhaiteraient à la vie en société. D'autres facteurs d'ordre non financier et qui sont donc extérieurs au régime d'allocation, tels que le manque d'accessibilité ou le manque d'activités adaptées, expliquent aussi cet isolement social.²¹

L'étude démontre donc clairement ici que les allocations octroyées ne permettent pas aux bénéficiaires une intégration à part entière.

4.2. La consultation publique

L'accord du précédent Gouvernement du 1er décembre 2011 stipulait : « *Le Gouvernement mènera une évaluation de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées et proposera une réforme globale du régime afin de le simplifier, de moderniser les critères d'évaluation du handicap (...) de supprimer les pièges à l'emploi et le prix de l'amour* ».²²

.....
¹⁹ Etude handilab, op. cit., p.14

²⁰ Ibid., p.15-16.

²¹ Ibid., p.17.

²² Accord du Gouvernement disponible sur le site internet de la Chambre à l'adresse http://www.lachambre.be/kvcr/pdf_sections/searchlist/Accord_de_Gouvernement_1er_decembre_2011.pdf, dernière consultation le 14 juillet 2015, p.158

Le secrétaire d'Etat en charge de cette matière sous le précédent Gouvernement, Philippe Courard, a donc collecté l'ensemble des contributions reçues en une synthèse. Les contributions provenaient de tous horizons : particuliers, parents, familles des personnes handicapées, CPAS, conseil consultatif, mutualités, syndicats, secteur associatif,...

23

Dans l'optique de tirer les grands principes devant guider une réforme de la loi de 1987, plusieurs enseignements précieux peuvent être tirés de cette consultation. Certains confirment des éléments de la loi actuelle, d'autres la remettent clairement en question et encouragent tantôt une évolution, tantôt une réforme en profondeur.

Concernant un des principaux marqueurs du régime des allocations à savoir le caractère résiduaire, la grande majorité des contributeurs confirme que ce régime doit rester résiduaire (c'est-à-dire n'intervenir que si aucun autre régime n'intervient) et ne pas reposer sur des cotisations.²⁴

Par contre, l'ARR est jugée par beaucoup comme insuffisante pour répondre aux besoins fondamentaux des personnes handicapées tout comme l'AI. De nombreuses contributions ont relevé le fait qu'ayant pour finalité de compenser les frais supplémentaires engendrés par le handicap, le calcul de l'AI ne devrait plus nécessairement être entièrement lié au revenu.²⁵

Cette réflexion permet d'ouvrir la porte à une allocation d'intégration d'un montant minimal indépendamment du revenu. Ce type de mécanisme se situerait pleinement dans la lignée de la CDPH.

Les procédures administratives sont également pointées du doigt. De nombreux contributeurs demandent plus d'automatisme et de simplification dans les demandes.

Par exemple, le processus de révision du statut de la personne handicapée pose problème : il peut induire dans le système actuel une procédure de récupération de dettes conséquente par la DGPH envers les personnes bénéficiant d'une allocation, le changement de situation de la personne handicapée n'étant pas suffisamment rapidement pris en compte.²⁶

.....
²³Synthèse des contributions récoltées dans le cadre de la consultation publique sur la législation relative aux allocations aux personnes handicapées réalisée par le Secrétaire d'Etat aux affaires sociales, aux familles et aux personnes handicapées, chargé des risques professionnels, p.4.

²⁴Synthèse des contributions récoltées dans le cadre de la consultation publique, Op. cit., p.7.

²⁵Ibid., p.9-13.

²⁶Ibid., p.20-27.

En outre, de nombreux témoignages soulignent que le système de la loi de 1987 ne s'est pas adapté assez vite à certaines évolutions de la société. En effet, il n'a pas été pensé comme un système permettant à la personne handicapée de changer facilement de situation tout en voyant ses droits évoluer et garantis : travailler, passer par le chômage, changer de travail, tomber en invalidité, connaître des changements dans le ménage, prendre en location un immeuble avec des amis...

Le système actuel ne permet pas d'intégrer tous ces changements de la vie courante. Or, certains de ces changements peuvent avoir un impact, soit à la hausse, soit à la baisse, sur le montant des allocations. Le changement n'est pas intégré immédiatement par le système. Il se peut dès lors que la personne bénéficiaire perçoive un montant identique d'allocation pendant plusieurs mois alors que celui-ci aurait dû être modifié, compte tenu de l'évolution de sa situation personnelle. Si la modification de cette situation personnelle conduit à réduire le montant de l'allocation alors qu'elle a continué de percevoir une allocation identique, la personne peut avoir reçu un montant indu sans s'en apercevoir. Il lui sera alors demandé de rembourser cet indu, ce qui peut provoquer d'importantes difficultés financières dans son chef.

Cette situation pose évidemment problème pour de nombreuses personnes handicapées et leur entourage qui n'ont pas directement perçu l'impact de ces changements de situation sur le montant de leur allocation et n'ont pas gardé de côté les montants nécessaires au remboursement. C'est évidemment très compréhensible : les résultats de la recherche *Handilab* soulignent le risque de pauvreté accru des personnes handicapées percevant une ARR/AI. Ces montants ne sont en effet pas superflus.

Les contributeurs demandent également un guichet unique d'information (pour lutter contre l'éparpillement de l'information entre les différents niveaux de pouvoir) et une meilleure circulation de l'information : renforcement des échanges électroniques des informations, dossier médical unique...²⁷

4.3. Quels principes dégagés pour une réforme de la loi de 1987 ?

Suite à cette consultation, le précédent Gouvernement a pris acte de la note d'orientation déposé par le secrétaire d'Etat et traçant les grandes lignes de la réforme.²⁸ Il s'agissait de la concrétisation de

.....
²⁷ Ibidem.

²⁸ Voir notamment le communiqué de presse <http://www.presscenter.be/fr/pressrelease/20131219/note-d-orientation-sur-la-reforme-de-la-loi-relative-aux-allocations-aux-perso>

l'accord de Gouvernement et, surtout, de la première étape devant servir de base pour une réforme plus large du système d'allocation.

Vu les différents constats mis en évidence, la lutte contre la pauvreté doit constituer un élément central de toute réforme étant donné que de nombreuses personnes handicapées percevant une allocation doivent faire face à un risque de pauvreté accru, et que c'est une des causes de l'isolement social des personnes handicapées.²⁹ Tant l'étude *Handilab* que la large consultation du secteur tirent ce constat central.

Dans cette optique et comme le stipulent, tant l'étude *Handilab* que la consultation, une meilleure prise en compte du risque de pauvreté, avec un accent particulier des personnes souffrant d'une déficience modérée, identifiées comme plus fragiles dans l'étude *Handilab*, devrait constituer un point essentiel de toute réforme.³⁰

La Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées consacre l'intégration et la participation pleines et effectives des personnes handicapées à la vie de la société. C'est la société mal adaptée qui constitue le fondement du handicap. L'augmentation de certaines allocations devrait donc permettre aux personnes handicapées de prendre en charge les frais supplémentaires liés au handicap pour s'intégrer de manière pleine et entière dans la société.

Cet objectif vise aussi à rencontrer l'exigence de la Convention ONU (voir *supra*) dont un des principes fondateurs consiste en la levée des barrières qui empêchent une pleine participation à la société, l'obstacle étant ici les frais supplémentaires engendrés par le handicap et qui ne sont pas totalement absorbés par les allocations. Le renforcement de l'intégration devrait donc constituer un point central de toute réforme.

Comme la consultation l'a démontré, et c'est compréhensible vu l'ancienneté de système, la loi de 1987 ne permet pas une grande mobilité entre les différentes situations : emploi, chômage, allocations...

Lutter contre les pièges à l'emploi et faciliter la circulation entre ces différentes situations est un autre principe devant guider une future réforme. Actuellement, l'allocation de remplacement de revenus est par exemple réduite lorsque la personne handicapée accepte un emploi. Cet élément n'encourage pas les personnes handicapées à commencer ou maintenir une activité professionnelle.

.....
²⁹ Synthèse des contributions récoltées dans le cadre de la consultation publique, op. cit., p.9.

³⁰ Etude *Handilab*, Op. cit., p.17.

Par ailleurs, une autre préoccupation des personnes handicapées portait sur une plus grande facilité d'accès à l'information et la mise sur pied d'un guichet unique.

De ce point de vue, plusieurs projets de simplification administrative ont été menés.

Par exemple, on peut citer la mise à disposition pour les bénéficiaires, les communes et CPAS et les mutuelles d'un outil informatique de consultation des dossiers d'allocations et compensations pour personnes handicapées, l'ouverture de *Communit-e*³¹ aux mutuelles ou encore le fait que les médecins généralistes peuvent désormais recourir à l'*eHealth* box (une plateforme d'échange d'informations médicales sécurisées) pour fournir à l'administration des données médicales par la voie numérique, en vue de la reconnaissance de personnes handicapées par le SPF Sécurité sociale.

5. Vers quelle réforme ?

Une lecture attentive et approfondie des différents documents permet de dégager certains grands principes et de cerner le contour de ce qui devrait constituer le socle d'une future réforme de loi de 1987 : la lutte contre la pauvreté et le soutien à l'intégration en constituent les pierres angulaires, en ligne directe avec la Convention ONU.

Le renforcement de l'intégration doit sans aucun doute constituer un élément central d'une future réforme. Pour matérialiser cet élément, il est possible d'envisager plusieurs mécanismes. L'un d'entre eux est par exemple la mise en place d'une allocation d'intégration « pour tous ». Actuellement, pour un même handicap et un même revenu au sein de son couple, une personne handicapée touchera un montant différent d'allocation selon que ce soit un salaire ou des allocations ou selon que ce soit la personne handicapée ou le partenaire qui perçoit le revenu. Il faut donc également envisager une solution qui permette de répondre à ce problème.

Vu la réelle unanimité du secteur et des études universitaires, vu l'usure du système actuel, le secteur, les personnes en situation de handicap et leurs proches attendent avec impatience la concrétisation d'une réforme.

³¹ Par exemple, grâce à Communit-e, les personnes qui souhaitent introduire auprès de la DGPH une demande d'allocation, de carte de stationnement ou de toute autre mesure, peuvent le faire auprès de leur administration communale, maison sociale, CPAS (selon votre commune) ou éventuellement auprès de leur mutuelle. Ces organismes ont, pour ce faire à leur disposition Communit-e. On se situe ici dans une forme de guichet unique qui simplifie l'introduction des demandes.

Suite aux élections du 25 mai 2014, l'accord du nouveau Gouvernement prévoit : « Afin de favoriser l'activité professionnelle des personnes handicapées et de leur partenaire, le gouvernement élargira, en fonction des disponibilités budgétaires, le cumul possible entre l'allocation d'intégration et les revenus professionnels, qu'ils soient perçus par la personne handicapée (prix du travail) ou par son conjoint (prix de l'amour). »³²

La consultation menée avait identifié des points clairs, dont certains ne figurent pas dans l'accord du Gouvernement fédéral actuel. Ce dernier se penche essentiellement sur la problématique de l'emploi et le cumul allocations/revenus professionnels. Si ces deux points avaient également fait l'objet de nombreuses contributions lors de la consultation (demande pour une certaine individualisation de l'allocation d'intégration), cette dernière avait permis de tracer des pistes de réforme plus nombreuses, plus cohérentes et plus ambitieuses.

L'accord de Gouvernement ne reprend pas de nombreux autres principes identifiés lors de la consultation. Ceux-ci sont pourtant centraux : citons principalement la lutte contre la pauvreté et le soutien à l'intégration.

Par ailleurs, si l'accord de Gouvernement entend effectivement lutter contre les pièges à l'emploi en facilitant le cumul de revenus entre l'allocation d'intégration et les revenus professionnels, il oublie l'allocation de remplacement de revenus.

6. Conclusion

Cet *Etat de la question* de l'IEV dresse un regard critique sur la loi de 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées à la lumière des récents et riches outils tels que la consultation publique, l'étude *Handilab* ou la Convention des Nations Unies.

Les éléments dégagés conduisent à la conclusion qu'une réforme est plus que nécessaire. L'évolution de la société et des représentations sociales comme les obligations internationales de la Belgique appellent plus que jamais à une réforme. L'étude *Handilab* et la large consultation menée dégagent en association avec le secteur les grands principes d'une future réforme.

La lutte contre la pauvreté et le soutien à l'intégration en constituent des éléments centraux. Dans cette perspective, une allocation d'intégration ren-

.....
³² Accord de Gouvernement du 9 octobre 2014 disponible sur internet à l'adresse http://www.premier.be/sites/default/files/articles/Accord_de_Gouvernement_-_Regeerakkoord.pdf, dernière consultation le 14 juillet 2015, p.18.

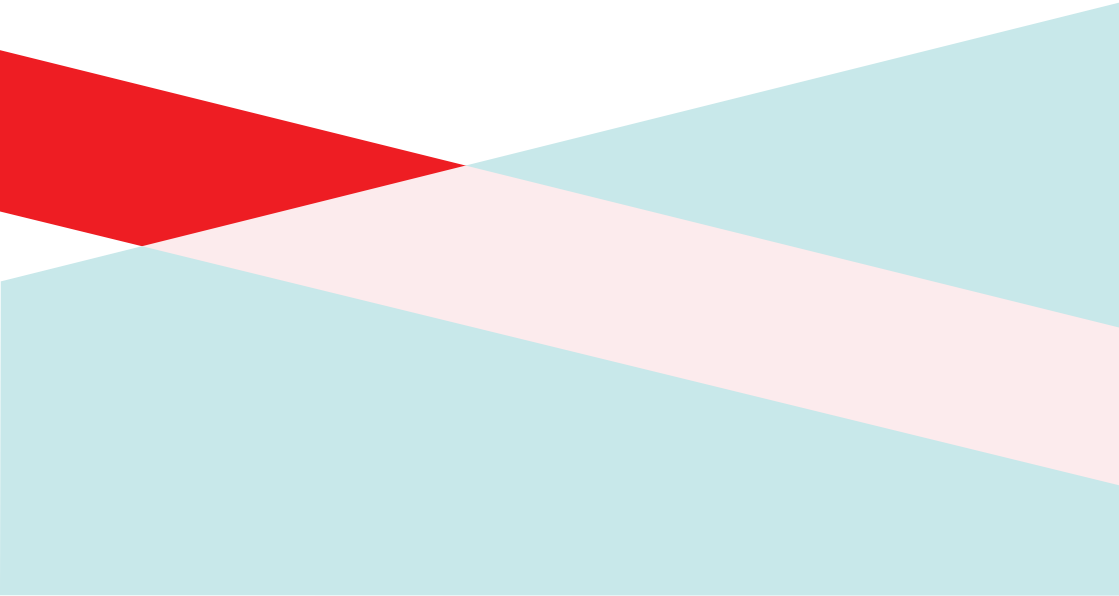
forcée dont le montant serait déterminé en fonction du handicap et des frais supplémentaires rencontrés par celui-ci, permettrait de lever les barrières (en l'occurrence ici des barrières d'ordre financier) à la participation pleine et entière à la vie en société.

Vu l'ensemble du travail à accomplir et l'impact financier que peut engendrer ce type de réforme globale du système, il est peut-être difficile d'implanter l'ensemble d'une réforme du jour au lendemain.

Néanmoins, vu les obligations internationales de la Belgique qui a ratifié la CDPH, les constats dressés dans l'étude *Handilab* et les contributions des différents acteurs du terrain, il semble au moins nécessaire de dresser un calendrier déterminant les différentes étapes qui doivent mener à une révision globale du système.

Pour s'assurer d'une pleine efficacité et d'une entière légitimité, cette réforme ne peut se concevoir, comme le prévoit la CDPH, qu'en association étroite avec les personnes handicapées et leurs représentants (« Rien sur nous sans nous »).³³

.....
³³ Considérant o) de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées : « Estimant que les personnes handicapées devraient avoir la possibilité de participer activement aux processus de prise de décisions concernant les politiques et programmes, en particulier ceux qui les concernent directement, » op. cit.



En Belgique, la loi qui détermine l'octroi d'allocations aux personnes handicapées date de 1987. Après 28 ans d'application, il est donc logique de s'interroger sur l'adaptation de cette législation.

Cet Etat de la question de l'IEV dresse un regard critique sur la loi de 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées à la lumière des récents et riches outils tels que la consultation publique menée en 2012 sous l'égide de Philippe Courard, alors Secrétaire d'Etat aux personnes handicapées, l'étude Handilab ou la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Les éléments dégagés conduisent à la conclusion qu'une réforme est nécessaire vu l'évolution de la société et des représentations sociales du handicap, les obligations internationales de la Belgique et l'importance d'une intégration pleine et entière des personnes en situation de handicap.

Institut Emile Vandervelde
Bd de l'Empereur, 13
B-1000 Bruxelles
Téléphone : +32 (0)2 548 32 11
Fax : + 32 (02) 513 20 19
iev@iev.be
www.iev.be